

Mémoire présenté  
par le

**REGROUPEMENT DE FEMMES DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

à

La Commission des finances publiques

concernant  
le Rapport sur la mise en œuvre de la Loi  
sur la transparence et l'éthique en matière de  
lobbyisme

et

le Rapport du Commissaire au lobbyisme du Québec

7 mai 2008

## Présentation de votre organisme

### Introduction

D'entrée de jeu, nous saluons l'utilité d'une loi sur le lobbying et sa pertinence. En effet, il nous apparaît tout à fait juste d'empêcher que des groupes ou des individus influencent, de façon obscure, diverses décisions gouvernementales en vue de leurs propres intérêts personnels et financiers. Nous ne comprenons cependant pas pour quelle raison, un organisme comme le nôtre, dont la mission basée sur une vision précise du progrès social et sans caractère marchand aucun, devrait être soumis à une telle loi. Nous n'arrivons pas à trouver, dans toute la documentation qui nous est fournie, une seule raison substantielle de changer les dispositions de la Loi pour nous y inclure. De plus, en regard de la révision de la Loi visant à « assurer le respect des objectifs de transparence et de sain exercice des activités de lobbying », nous tenons à affirmer le caractère éminemment transparent de notre organisme.

Dans les pages qui suivent nous réagissons à certaines recommandations du commissaire au lobbying de même qu'à certains commentaires inclus dans le rapport du ministre sur la question.

#### ***Bâtir la confiance, Rapport du commissaire au lobbying Recommandation 2 (page 38)***

*« Afin d'assurer le respect des objectifs de transparence et de sain exercice des activités de lobbying, un plus grand nombre d'organismes à but non lucratif devraient être assujettis à l'application de la Loi sur le lobbying. Tout comme le ministre de la Justice, le Commissaire au lobbying invite les parlementaires à débattre de cette question dans le cadre d'une consultation publique. »*

### Le poids de la transparence

Les actions de nos membres ont généralement pour objectif même d'être largement connues : nous cherchons une transformation sociale vers l'égalité de toutes et tous, non seulement sur papier mais dans les faits. Avec les années, notre mouvement a acquis une certaine maturité et cette maturité nous a enseigné que le lobbying n'avance rien sans sensibilisation et mobilisation de l'opinion publique. Nos activités de lobbying viennent donc tout au long de nos plans d'action mais surtout en fin de course quand tout le monde est au courant de nos revendications. Bref, si nous ne divulguons pas nos interventions auprès du plus large public possible, notre lobbying serait parfaitement inutile.

### Transparence et reddition de comptes

La transparence interne de chacun de nos regroupements et de chacun de nos groupes est tout aussi soutenue. L'État québécois dispose de toutes nos lettres patentes, nos statuts et règlements, nos rapports d'activités annuels, nos états financiers annuels, nos procès-verbaux d'assemblées générales, nos priorités et notre plan d'action pour l'année qui vient, les évaluations de nos différents programmes et la liste des membres de nos conseils d'administration. Il est bien connu que la reddition de compte, légitime au demeurant, imposée aux organismes communautaires est sans commune mesure avec les sommes qui leur sont versées.

## Notre raison d'être : notre mission

Cela tombe sous le sens et milite pour que la mission, la raison d'être d'un organisme soit le critère prépondérant qui tranche entre l'assujettissement ou non à la Loi. Nous faisons certes du lobbying c'est-à-dire que nous rencontrons des éluEs pour faire avancer nos causes. Ces rencontres ne sont pas cachées, ne visent pas à obtenir des faveurs et ne comprennent aucun enjeu financier. Notre raison d'être est claire, sociale, collective. On peut être contre mais on ne peut en disputer le désintéressement pécuniaire.

Comme nous avons fait ces dernières années une distinction nette entre la publicité et le marketing social, il faudra tracer une frontière précise entre le monde des affaires et les affaires du monde, entre le « privé » et le « social ». Tout change selon le but visé : les activités de lobbying enrichiront-elles un conglomérat immobilier ou permettront-elles à un centre de femmes de trouver pignon sur rue?

### **Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes (page 16) :**

*« Une personne est un lobbyiste d'entreprise ou un lobbyiste d'organisation au sens de la Loi, si elle exerce des activités de lobbyisme au sein d'une entreprise ou d'une organisation "pour une partie importante" de son emploi ou de sa fonction. Ce critère a fait l'objet de deux avis d'interprétation publiés par le Commissaire au lobbyisme en application de l'article 52 de la Loi (avis nos 2003-01 et 2005-07).*

Nos « communications d'influence » sont faites par la présidente de l'organisme, par la direction ou la coordination ou encore par la personne responsable d'un dossier. Elles sont préparées, révisées et transmises à tous les membres à qui l'on assure le suivi le plus serré possible puisqu'il en va de leur satisfaction à l'égard du travail accompli. Tout nous porte à croire que nous serions de facto dans la catégorie consacrant « une partie importante » de son emploi au lobbying. Nous sommes donc en désaccord avec cette position du ministre. Il en va de la nature de notre organisation et de son mode de fonctionnement.

### ***Bâtir la confiance, Rapport du commissaire au lobbyisme Recommandation 2 (page 38)***

« ...Pourraient également être examinée la possibilité d'exclure de l'obligation d'enregistrement les activités de lobbyisme menées au fin de l'obtention d'une subvention par les organismes communautaires. »

« ...les organismes communautaires dont la fonction est d'offrir des services aux personnes défavorisées, malades ou handicapées pourraient être exemptées. »

En fait, nous croyons qu'il y a ici une bonne raison de tenir compte de la finalité des organismes but lucratif comme le nôtre pour nous exclure du champ d'application de la Loi. Pourquoi considérer l'exclusion de certains OBNL seulement ceux « dont la fonction est d'offrir des services aux personnes défavorisées, malades ou handicapées » ? Pourquoi exclure les seules démarches visant l'obtention d'une subvention ? Pourquoi ne pas tout simplement exclure du champ de l'application de la Loi tous les organismes de défense collective es droits comme le nôtre ?

Tout processus démocratique qui veut que les personnes, les organisations ou les groupes communautaires puissent faire valoir leurs opinions, défendre leurs intérêts ou promouvoir un projet auprès des instances gouvernementales, tant politiques qu'administratives et ce, à tous les paliers, n'est en fait qu'une manifestation du rôle que doivent jouer en démocratie, les citoyenNEs et ceux qui les représentent, notamment les groupes communautaires. Chercher à influencer les orientations et le contenu d'une législation ou d'un règlement fait partie intégrante des pratiques démocratiques propres aux groupes communautaires. Nous tentons pour notre part de faire avancer la cause des femmes, le bien commun, faire avancer notre société.

Nous affirmons que nos pratiques de transparence et de démocratie sont davantage porteuses pour « *le respect des objectifs de transparence et de saine exercice des activités de lobbying* » que d'assujettir les organismes communautaires à une Loi sur le lobbying qui ne correspond en rien à leur mission, leur vie démocratique et leur pratique de changement social.

### **Pourquoi changer la Loi**

La consultation, réalisée en 2002, qui devait donner naissance, en 2003, à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying a porté le législateur à restreindre son application aux activités de lobbying exercées « pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises ». Nous ne voyons pas ce qui a bien pu changer au Québec depuis lors pour que l'on veuille ainsi assujettir à une loi qui ne les concerne pas les organismes comme le nôtre.

Par surcroît, nous nous inquiétons de ce que fera l'Agence de Revenu du Canada devant des organismes inscrits au registre et disposant d'un numéro de charité permettant d'émettre des reçus d'impôt pour les dons reçus. Il est connu par nos regroupements et leurs membres que l'Agence permet à un organisme doté d'un numéro de charité de mener des actions de revendication si ces actions ne dépassent pas une certaine proportion de l'ensemble des activités. N'y aurait-il pas là matière à entraîner la perte de leur numéro de charité pour les organismes inscrits à un tel registre ?

### **Conclusion**

Comme le commissaire le dit lui-même, cinq ans c'est bien peu pour faire le bilan de la mise en vigueur de la Loi. Poursuivons donc ces analyses avant d'envisager des changements dont on ne peut circonscrire les tenants et les aboutissants. « En cas de doute, s'abstenir » demeure un bon conseil et nous invite à exclure du champ d'application de la Loi les organismes communautaires.

En effet, nous avons fait le choix comme société de promouvoir la démocratie participative et de financer à même les deniers publics une pensée citoyenne créatrice et donc critique. Ce choix devrait également nous dicter notre conduite en matière de législation et nous amener à ne pas assujettir à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying les organismes communautaires du Québec.